



Arrêt

**n° 185 639 du 20 avril 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : chez X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2016 par X, de nationalité espagnole, tendant à l'annulation de « *la décision prise par le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et à l'intégration sociale le 29 février 2015 (...) et notifiée à une date non précisée par l'acte de notification (...), qui refuse le droit de séjour du requérant, lui notifiant une annexe 20 avec ordre de quitter le territoire dans les trente jours de la notification* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DERU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 19 avril 2011, le requérant a introduit, auprès de l'administration communale de Saint-Nicolas, une première demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié ou demandeur d'emploi.

1.2. Le 8 novembre 2011, la partie défenderesse a informé le Bourgmestre de Saint-Nicolas que le requérant n'a pas produit les documents demandés dans le délai de trois mois et a donné instruction de lui notifier une annexe 20 sans ordre de quitter le territoire tout en l'informant qu'il disposait d'un délai supplémentaire d'un mois pour produire les documents demandés.

1.3. Le 10 novembre 2011, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) a été délivrée au requérant.

1.4. Le 10 décembre 2011, le requérant, n'ayant pas produit les documents manquants dans le délai d'un mois, s'est vu notifier une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.5. Le 14 février 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur ou demandeur d'emploi UE.

1.6. Le 14 mai 2013, une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) a été prise à rencontre du requérant.

1.7. Le 31 août 2015, le requérant a introduit, auprès de l'administration communale de Saint-Nicolas, une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement en qualité de demandeur d'emploi.

1.8. Il a été invité à produire, au plus tard le 29 novembre 2015, une preuve de son inscription auprès du service de l'emploi ou copie de lettres de candidatures ainsi que la preuve d'avoir une chance réelle d'être engagé.

1.9. Le 29 février 2016, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) a été prise à rencontre du requérant.

Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :

L'intéressé a introduit une attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, il a produit, des lettres de candidatures et un curriculum vitae.

Toutefois, ces documents ne constituent pas la preuve d'une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.

En effet, bien que l'intéressé ait produit des recherches actives d'emploi, aucune réponse à ses démarches ne permet de penser qu'il a une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable, il convient de noter que depuis sa demande d'attestation d'enregistrement, il n'a pas encore effectué de prestations salariées en Belgique.

Dès lors, il ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que demandeur d'emploi, citoyen de l'Union Européenne.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que demandeur d'emploi demandé le 14.10.2015 lui a été refusé et qu'il n'est pas autorisée ou admis à séjourner à un autre titre ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la Directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, de l'appréciation manifestement déraisonnable des éléments de fait, de l'inexactitude, de l'insuffisance et de l'inadéquation des motifs de faits, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'insuffisance de cette motivation ».

2.1.2. Après le rappel de considérations générales relatives à l'obligation de motivation formelle et matérielle des actes administratifs et des termes de l'article 40 § 4, de la loi du 15 décembre 1980, il critique la décision qui considère que c'est en raison de sa « situation personnelle » qu'il n'a pas de « chances réelles » d'être engagé en Belgique sans toutefois expliquer et motiver en quoi ladite situation personnelle, que l'acte attaqué ne définit pas, constituerait un obstacle à l'obtention d'un emploi et compromettrait ses chances de se faire engager par un employeur belge comme il le fût à de nombreuses reprises.

Il affirme que sa situation personnelle doit être analysée concrètement pour déterminer quelles sont ses chances ou non de trouver un emploi au regard de son parcours scolaire et professionnel ainsi qu'au regard de son parcours éducatif et du fait qu'il a passé la presque totalité de sa vie professionnelle en Belgique.

Il estime donc que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante à cet égard et que l'appréciation qui a été faite des faits est déraisonnable.

2.2.1. Il prend un second moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale* ».

2.2.2. Il déclare avoir une vie en Belgique depuis plusieurs années étant donné qu'il y a grandi, étudié, travaillé et fondé une famille. Il ajoute que son retour en Belgique, après un séjour limité en Espagne, démontre son attachement à la Belgique. Il souligne que son renvoi vers l'Espagne serait disproportionné vis-à-vis de sa vie familiale et personnelle par rapport à la nécessité d'appliquer la loi sur l'immigration.

3. Examen des moyens

3.1. En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union européenne a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

En application de l'article 42bis, § 1^{er}, de loi précitée du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union européenne lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, susvisé de la loi précitée du 15 décembre 1980.

L'appréciation des chances réelles pour le requérant d'être engagé s'effectue au regard, notamment de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume. L'existence d'un tel lien peut être vérifiée, notamment par la constatation que la personne en cause, a pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement, cherché un emploi (Cfr: C.J.U.E., Vatsouras et Koupatantze, C-2.2/8 et C-23/08 du 4 Juin 2009).

Le Conseil rappelle également que l'article 50, S 2, 3^o. b. de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, énumère les éléments sur la base desquels la partie défenderesse apprécie les chances réelles d'un demandeur d'emploi d'être engagé, compte tenu de sa situation personnelle, à savoir « *notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, ainsi qu'à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur la constatation que le requérant n'a pas produit la preuve d'avoir une chance réelle d'être engagé, motif qui se vérifie à la lecture du dossier administratif en raison de sa longue période d'inactivité. Ce motif n'est pas utilement contesté par le requérant, en telle sorte que la décision entreprise apparaît suffisamment motivée à cet égard.

En effet, le requérant a sollicité une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de demandeur d'emploi et, à ce titre, il lui appartenait d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur sa situation administrative. La partie défenderesse a pu considérer, au vu des éléments qu'il a transmis à cet égard, qu'il ne fournissait pas la preuve d'une chance réelle d'être engagé.

En ce que le requérant fait grief à l'acte attaqué de ne pas avoir correctement apprécié sa situation personnelle, le Conseil relève que la motivation de l'acte attaqué précise à cet égard qu' « *En effet, bien que l'intéressé ait produit des recherches actives d'emploi, aucune réponse à ses démarches ne permet de penser qu'il a une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable, il convient de noter que*

depuis sa demande d'attestation d'enregistrement, il n'a pas encore effectué de prestations salariées en Belgique ». Ainsi, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris le soin d'examiner tous les documents que le requérant a produits. De même, il ressort du dossier administratif qu'il a été établi une note de synthèse rédigée avant que l'acte attaqué ne soit pris qui indique que le requérant a introduit sa demande le 31 août 2015 en qualité de demandeur d'emploi, qu'il a produit des candidatures et un *curriculum vitae* et qu'il n'a pas eu d'activité professionnelle depuis 2013. Il est relevé aussi que le requérant a deux enfants majeurs, qui ne sont pas à sa charge.

Ainsi, il appert de l'acte attaqué et du dossier administratif que les documents qu'il a produits, à savoir un *curriculum vitae* et des lettres de candidatures envoyées pour la plupart le 14 septembre 2015 et les autres en octobre et novembre 2015, soit postérieurement à l'introduction de sa demande du 31 août 2015 et pour lesquelles aucune réponse des employeurs potentiels n'est fournie, ne suffisent pas à démontrer une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable. Ceci est d'autant plus vrai que l'intéressé n'a plus eu d'activité professionnelle en Belgique depuis 2013, soit depuis plus de trois ans.

Le requérant reste en défaut de démontrer, *in concreto*, en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation dans l'analyse des documents produits par lui en faisant ce constat.

Dès lors, le premier moyen n'est pas fondé.

3.3.1. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18

février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la Convention précitée, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention précitée.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par le requérant qui se borne à indiquer, dans sa requête introductive d'instance, qu'il vit en Belgique depuis plusieurs années, qu'il y a grandi, étudié, travaillé et fondé une famille. Il ajoute que son retour en Belgique après un séjour limité en Espagne démontre son attachement à la Belgique. Il souligne que son renvoi vers l'Espagne serait disproportionné vis-à-vis de sa vie familiale et personnelle par rapport à la nécessité d'appliquer la loi sur l'immigration. A cet égard, il convient de relever qu'en l'absence d'invocation d'obstacles à la poursuite de la vie familiale au pays d'origine par le requérant en temps utiles, à savoir avant la prise de la décision entreprise, la partie défenderesse n'a nullement méconnu l'article 8 de la Convention précitée. En effet, comme indiqué *supra*, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant dans la mesure où il s'agit d'une première admission et qu'il n'a pas invoqué d'obstacles à la poursuite de sa vie familiale au pays d'origine à l'appui de la demande d'attestation d'enregistrement.

S'agissant de la circonstance que le requérant se trouve en Belgique depuis de nombreuses années, force est de constater que le requérant n'a pas valablement contesté les motifs de la décision entreprise, en telle sorte qu'ils doivent être considérés comme suffisants à motiver l'acte attaqué. Partant, son argumentation n'est nullement pertinente en l'espèce.

En outre, comme indiqué *supra*, le requérant est resté en défaut d'invoquer, avant la prise de la décision entreprise, des éventuels obstacles à la poursuite de sa vie privée et familiale au pays d'origine, en telle sorte que la décision entreprise n'est nullement constitutive d'une ingérence disproportionnée dans la vie familiale du requérant. En effet, il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant dans la mesure où il s'agit d'une première admission et qu'il n'a pas invoqué d'obstacles à la poursuite de sa vie familiale au pays d'origine à l'appui de la demande de carte de séjour.

Par conséquent, la partie défenderesse a adopté la décision entreprise à juste titre et aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre de la décision attaquée dans la mesure où le requérant ne remplit pas les conditions légales requises afin de séjourner sur le territoire.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL